



PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfet du Pas-de-Calais

dossier n° DP 062 498 25 00010

date de dépôt : 23 janvier 2025  
demandeur : CROUS LILLE Nord-Pas-de-Calais, représenté par M Pira GUENAEL  
pour : Réalisation d'une avancée couverte à l'entrée du restaurant universitaire  
adresse terrain : 34 rue Souvraz, à Lens (62300)

**ARRÊTÉ**  
**portant retrait d'une déclaration préalable**  
**au nom de l'État**

**Le préfet du Pas-de-Calais**  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du mérite

Vu la déclaration préalable présentée le 23 janvier 2025 par CROUS LILLE Nord-Pas-de-Calais, représenté par M Pira GUENAEL, 2 Boulevard de Strasbourg lieu-dit Porte des Postes BP 100, Lille (59000) ;

Vu l'objet de la déclaration

- pour la réalisation d'une avancée couverte à l'entrée du restaurant universitaire ;
- sur un terrain situé 34 rue Souvraz, à Lens (62300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé le 16/12/2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;  
Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de M Laurent TOUVET, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-10-37 du 28 avril 2025 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de dépôt en date du 23/01/2025 affiché le 23/01/2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 11/02/2025 ;

Vu le permis accordé tacitement en date du 11/04/2025 ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire notifiée le 18/04/2025 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 26/02/2025 ;

Vu l'avis défavorable du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

**Considérant que l'article R421-14 du code de l'urbanisme dispose que :** « Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol

supérieure à vingt mètres carrés ;

*b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ;*

*c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;*

*d) Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4.*

*Pour l'application du c du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. »*

Considérant que le projet consiste en la construction d'une avancée couverte de 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à l'entrée du restaurant universitaire ;

Considérant la localisation du projet en zone Urbaine pavillonnaire (zone UP), du plan de zonage du PLU ;

Considérant que le projet crée plus de 40m<sup>2</sup> d'emprise en au sol et nécessite donc l'obtention d'un permis de construire.

## ARRÊTE

### Article 1

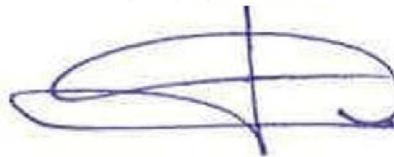
La déclaration préalable est REFUSÉE.

### Article 2

Le présent arrêté vaut retrait du permis autorisée tacitement en date du 11/04/2025.

Fait à ARRAS, le

Signé par Edouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer, le 19/05/2025 à Arras



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).